



## Séance du 26 janvier 2016

L'an deux mil seize, le mardi vingt-six janvier le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de LIGNAN DE BORDEAUX, sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

**PRESENTS (25): BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, M. Pierre GREIL, M. Patrick FAGGIANI **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX** : Mme Nathalie AUBIN, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX** : M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Jean Louis MOLL, Mme Christelle DUBOS, Mme Barbara DELESALLE, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON** : Mme Nadine DUBOS.

**ABSENTS (11)** : **BARON** : Mme Sophie SORIN pouvoir à M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, **CREON** : Mme Angélique RODRIGUEZ pouvoir à M. Jean SAMENAYRE, Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à M. Pierre GACHET, **HAUX** : M. Patrick PETIT **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD pouvoir à Mme Marie Christine SOLAIRE, **LOUPES** : Mme Marie Claire GRAVELLIER pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES, **SADIRAC** : M. Daniel COZ pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Marie Ange BURLIN pouvoir à Mme Christelle DUBOS, M. Fabrice BENQUET pouvoir à M. Jean Louis MOLL, M. Patrick GOMEZ, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES pouvoir à Mme Nadine DUBOS.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Valérie CHAMPARNAUD conseillère communautaire de la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX secrétaire de séance.

En préambule à la réunion, Mme Brigitte RAYNAUD, Directrice du pôle emploi de Cenon, M. Dominique DINE directeur territorial délégué et Mme Sylvie RICO, Directrice Adjointe présentent l'offre de service autour de l'accès du demandeur d'emploi à son conseiller référent et son accompagnement personnalisé.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2015  
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

### DELIBERATIONS

Attributions de compensation (délibération 01.01.16)

Prescription PLUI (complément de la délibération n°30.05.15 en date du 19 mai 2015) (délibération 02.01.16)

Modalités de mise à disposition des locaux entre la CCC, les communes et les associations (délibération 03.01.16)

Modification du PLU de BARON (délibération 04.01.16)

Modification simplifiée du PLU de BARON (délibération 05.01.16)

Subvention LJC- modulation des mensualités 2016 (délibération 06.01.16)

Désignation membre commission consultative transition énergétique – SDEEG (délibération 07.01.16)

### QUESTIONS DIVERSES

Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

#### **1- PRESENTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE POLE EMPLOI - CENON**

Mme Brigitte RAYNAUD, Directrice du pôle emploi de Cenon, M. Dominique DINE directeur territorial délégué et Mme Sylvie RICO, Directrice Adjointe présentent l'offre de service autour de l'accès du demandeur d'emploi à son conseiller référent et son accompagnement personnalisé.

#### **2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 15 DECEMBRE 2015 A LE POUT**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

#### **3- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mme la Présidente fait part au Conseil Communautaire des décisions prises par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire à savoir :

- Décision n°03.01.16 : La mission d'assistance juridique pour d'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal avec volet Habitat valant PLH et volet Eau est attribuée au Cabinet d'Avocats **RIVIERE MORLON ET ASSOCIES** (33 allées de Chartres 33000 Bordeaux).

Le montant de la mission s'élève à 19 415 € H.T soit 23 298 € TTC

#### **4- FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2016 (délibération 01.01.16)**

##### **1- Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Elle rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Elle précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Il est rappelé que le Conseil Communautaire a délibéré sur le montant provisoire des AC le 27 janvier 2015 (délibération n° 03.01.15) et le 13 octobre 2015 (délibération n°60.10.15) afin de définir le montant des AC définitives pour 2015.

Mme la Présidente indique qu'il convient ce jour de délibérer afin de fixer le montant provisoire des AC pour l'année 2016 sachant que la CLECT sera réunie le 9 février 2016 à 20 heures afin de rendre ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

##### **2- Contexte réglementaire**

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

*IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la*

*composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.*

*Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

*Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.*

*Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.*

*Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.*

*Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.*

### **3- Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente propose de prendre acte des montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2016.

### **4- Délibération proprement dite**

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2016.

## **5- PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) AVEC VOLET HABITAT VALANT PLH ET VOLET EAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (MODIFIE ET COMPLETE LA DELIBERATION N°30.05.15 DU 19 MAI 2015) (délibération 02.01.16)**

### **1- Préambule explicatif**

Mme la Présidente rappelle les termes de la délibération n°30.05.15 en date du 19 mai 2015. Elle expose que dans le cadre de la mission juridique du Cabinet Rivière Morlon et associés, les avocats ont considéré que les objectifs fixés, pas suffisamment précis car reprenant uniquement les obligations légales fixées aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme), étaient susceptibles d'entacher d'illégalité (CAA Lyon, 13 novembre 2004, req n°13LY03241, CE 10 février 2010 Commune Saint Lunaire n°327149), sauf régularisation, l'ensemble de la procédure d'élaboration du PLUI ; ils ont conseillé une délibération de « régularisation » ce qui est à l'ordre du jour de ce jour.

Le COPIL PLUI s'est donc réuni le 30 novembre 2015 afin de définir avec précision les objectifs, sachant que ces objectifs ne sont pas définitifs et pourront évoluer au cours de la procédure

d'élaboration pour prendre en compte les observations émises par le public lors de la concertation, les propositions du cabinet METROPOLIS, les avis des Personnes Publiques Associées ou enfin les conclusions de l'Enquête Publique.

## **2- Définition des objectifs**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-1 et suivants, L123-1 et suivants, L300-2, R121-1 et suivants, R123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 30-05-15 du 19 mai 2015,

Au-delà de l'intérêt :

- De doter les communes actuellement soumises au RNU d'un document d'Urbanisme dans les meilleurs délais.
- De ne pas pénaliser les communes en POS qui devront retourner au RNU au 01/01/2016 (varie au 28 mars 2017 dans le cas d'une délibération d'engagement de révision prise avant le 31/12/2015)
- De limiter les risques contentieux à compter de 2017 pour les communes actuellement dotées d'un PLU non encore « grenellisé » ni mis en compatibilité avec le SCOT

Madame la Présidente estime que l'engagement de la procédure d'élaboration des PLUi poursuit les objectifs suivants ;

Madame la Présidente présente à l'assemblée les motifs qui justifient l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec volet Habitat valant PLH et volet Eau ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs de la CCC et les modalités de concertation ;

Considérant que les évolutions législatives ont attribué au PLUi l'objectif d'organiser à l'échelle intercommunale la cohérence entre les problématiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'environnement, il apparaît essentiel d'élaborer un PLUi avec volet habitat valant PLH et volet Eau ;

*Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés le Conseil Communautaire décide :*

1. D'approfondir et de préciser les objectifs poursuivis par ladite élaboration du PLUi avec volet habitat valant PLH et volet Eau sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Créonnais et inscrits dans la délibération n°30.05.15 en date du 19 mai 2015 :

Les objectifs fixés au PLUi seront les suivants :

**Développement** : Permettre un développement démographique équilibré du Créonnais par un gain de l'ordre de +2 600 habitants (+1% par an) à l'horizon 2030, conformément au SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

**Habitat et environnement** : Développer une offre diversifiée et mixte de logements, notamment en faveur du logement aidé et social (location et accession à la propriété). Résorber la vacance, l'habitat indigne et insalubre en particulier dans le parc ancien. Encourager les formes urbaines et architecturales innovantes, vertueuses et économes en énergie par des dispositifs réglementaires incitatifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des espaces dédiés à la production d'énergies renouvelables (solaire, géothermie, biomasse).

**Affirmation des centralités** : Affirmer le rôle de centralité des centre-bourgs, en particulier du pôle local que constitue Créon, afin de limiter l'étalement urbain par le comblement des dents creuses et par la reconquête des logements et commerces vacants. Envisager le développement du site accueillant la gendarmerie.

**Déplacements** : Améliorer les déplacements en favorisant les modes respectueux de l'environnement, en développant le maillage cyclable entre les communes de la CCC et vers la métropole (en particulier à partir de la piste Lapébie). Implanter de nouvelles aires de covoiturage. Favoriser les déplacements pédestres, en particulier autour des centres-bourgs. Résorber les nœuds d'engorgement automobile (Créon, La Sauve Majeure...) en favorisant le développement des transports en commun par des aménagements spécifiques de voiries, des

emplacements réservés pour créer des arrêts de bus, dans l'optique d'intégrer des lignes supplémentaires. Préparer la piste Lapébie et ses abords afin qu'elle puisse accueillir des modalités de transport en commun respectueux de l'environnement et des aménagements permettant l'intermodalité et le stationnement.

**Patrimoine** : Afin de transmettre et faire vivre la mémoire du territoire, recenser et préserver le patrimoine architectural en particulier la bastide de Créon et l'architecture vernaculaire (maisons girondines, cabanes de bordier, maisons de vigneron, coucoutes...) ainsi que le patrimoine naturel et paysager (abords de la Pimpine et du Gestas notamment) et en conservant et protégeant les éléments remarquables du paysage par la sauvegarde en outre des vues lointaines grâce à des dispositions réglementaires venant compléter les protections existantes.

**Équipements, services et loisirs** : Adapter les services à la population à destination de tous âges en prévoyant des réserves foncières pour des zones ayant vocation à accueillir des équipements d'intérêt collectif.

**Tourisme** : Aménager et développer les zones de loisirs, l'activité touristique et les chemins de randonnées, notamment en lien avec la piste cyclable Lapébie ou le patrimoine remarquable de la CCC et faciliter l'implantation d'hébergements notamment en lien avec l'activité agricole et l'œnotourisme.

**Eau** : Réaliser un volet eau garantissant la préservation de la ressource dans toutes ses dimensions : respect des équilibres hydrauliques, des espaces naturels inondables et des paysages qui les composent en respectant les trames vertes et bleues ; prévention contre les inondations en veillant à l'inconstructibilité des zones inondables non recensées par les PPRI en s'appuyant sur la connaissance du territoire par les populations locales, en régulant l'artificialisation des sols et les rejets d'eaux pluviales.

**Économie** : Maintenir, soutenir et développer l'activité économique de proximité en densifiant les zones existantes, en privilégiant le développement des commerces en centre-bourg tout en optimisant les zones d'activités périphériques de Créon, La Sauve et Sadirac.

Conformément aux articles L. 121-4 et L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Gironde
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Départemental
- Au représentant de la Chambre d'Agriculture
- Au représentant de la Chambre des Métiers
- Au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Au Président du SYSDAU chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est comprise la Communauté de Communes
- Au Président du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise

Elle sera en outre adressée, pour information, au Centre National de la Propriété Forestière, en application de l'article R. 130.20 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie.

## **6- MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA CCC, LES COMMUNES ET LES ASSOCIATIONS MANDATAIRES OU DELEGATAIRES (délibération 03.01.16)**

### **a) Préambule explicatif**

Après une étude des dépenses de la Communauté de Communes du Créonnais pour ses infrastructures, notamment dans le cadre de la reconduction des conventions de mise à disposition des locaux, il a été fait état de nombreuses disparités d'une convention à une autre. Il s'agit des

conventions entre la CCC, une commune et une association mandatée ou délégataire pour l'exercice d'un service public... (ex : centre de loisirs, office de tourisme).

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu entre les élus et les services de la CCC afin de comparer les différentes modalités de calcul inscrites dans ces conventions.

Dans un souhait d'harmonisation, les élus ont demandé aux services de la Communauté de Communes du Créonnais, de proposer une base de calcul identique.

a) La mise à disposition des bâtiments

Des visites ont été réalisées avec France Domaines sur les communes de Baron, Créon et Sadirac. Toutes les pièces utilisées (dans les bâtiments) ont été métrées.

A partir de ces éléments, les élus ont opté pour un montant au m<sup>2</sup>. Les valeurs locatives sur notre secteur pour des bureaux varient entre 27€ et 31€ le m<sup>2</sup> au travers de conclusions de la CIID. La moyenne de 29€/m<sup>2</sup> a été retenue.

L'actualisation annuelle se fera en fonction de l'indice de référence des loyers (INSEE), celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 étant de 125.25.

Cette règle de calcul sera adaptée à la mise à disposition de la salle de sports de Lignan de Bordeaux à l'association LJC, le montant de la valeur locative s'élevant à 2.90€/m<sup>2</sup> (au vu de la VL de la salle multisports de la CCC)

b) L'entretien des locaux

Le calcul de nos dépenses a fait apparaître que certaines associations prennent en charge financièrement l'entretien des locaux mis à leur disposition, alors que pour d'autres, c'est la CCC qui s'en acquitte.

Par souci d'équité, les élus proposent que dorénavant, toutes les associations prennent en charge leurs frais d'entretien, à compter du prochain exercice (2016) étant entendu que l'entretien desdits locaux résulte de l'activité de l'association.

c) Prise en charge des fluides

La CCC s'engage à s'acquitter du montant des fluides des associations mandataires ou délégataires (électricité, eau, gaz), ainsi que des travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments dont elle est propriétaire. Tous les postes de dépenses par structure ont été minutieusement détaillés et étudiés. Cette étude permettra un meilleur suivi des consommations d'énergie, en alertant les associations en cas d'anomalies.

d) Maintenance des locaux

Les frais afférant à la maintenance des locaux restent à la charge du propriétaire du bâtiment considérant que ces travaux contribuent à la valorisation de l'actif.

e) Cas concret : Ludothèque

Aujourd'hui la commune de Créon prend en charge l'ensemble des frais inhérents à l'utilisation des locaux par l'association Kaléidoscope et envoie un titre de recette à la CCC soit 13 324.47 € en 2014.

En 2016 suivant la volonté d'harmonisation :

- La CCC prend en charge:
  - o Le loyer des locaux : 264.10 m<sup>2</sup> X 29 € = 7 658.90 €
  - o Les fluides : 4 878.23 €
  - o **TOTAL CCC : 12 537.13 €**
- L'association prend en charge :
  - o Le coût de l'entretien des locaux : 5 111.19 €
  - o **TOTAL Kaléidoscope : 5 111.19 €**
- La commune de Créon prend en charge :
  - o Les frais de maintenance : 2 770.33 €
  - o Les frais d'entretien des espaces verts et divers :
  - o L'emprunt :
  - o **TOTAL CREON : sans les frais d'entretien des espaces verts et divers et les frais d'emprunt : 2 770.33 €**

Ces modalités de calcul seront appliquées de façon identique aux locaux mis à disposition des associations suivantes:

Loisirs Jeunes en Créonnais  
La Ribambule  
Solidarité en Créonnais  
Kaleidoscope  
Office du tourisme  
Terre et Océan  
Musique en Créonnais

**b) Proposition de Madame la Présidente**

Dans un souci d'équité entre les associations et d'harmonisation des normes entre les communes, Mme la Présidente propose donc d'actualiser les conventions de mise à disposition des locaux entre la CCC, les communes et les associations (mandataires ou délégataires) telles que listées ci-dessus, propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les associations bénéficiant de mise à disposition de locaux prennent en charge les frais d'entretien et de décider que la CCC continuera à prendre en charge les fluides, les travaux d'entretien et de maintenance pour les bâtiments mis à disposition dont elle est propriétaire et de reverser aux communes propriétaires des bâtiments mis à disposition : le montant des loyers et les fluides sous réserve de l'accord de la CLECT pour les nouveaux transferts de charge (Musique en Créonnais et Office de Tourisme du Créonnais).

Ensuite, de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**a) Délibération proprement dite**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Où l'exposé de M. le Vice-Président en charge des bâtiments communautaires  
Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés  
DECIDE d'actualiser les conventions de mise à disposition des locaux entre la CCC, les communes et les associations mandataires et délégataires :***

***Loisirs Jeunes en Créonnais  
La Ribambule  
Solidarité en Créonnais  
Kaléidoscope  
Office du tourisme  
Terre et Océan  
Musique en Créonnais***

***DECIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les associations bénéficiant de mise à disposition de locaux prennent en charge les frais d'entretien  
DECIDE que la CCC continuera à prendre en charge les fluides, les travaux d'entretien et de maintenance pour les bâtiments dont elle est propriétaire et mis à disposition des associations  
DECIDE de reverser aux communes propriétaires des bâtiments mis à disposition : le montant des loyers et les fluides sous réserve de l'accord de la CLECT pour les nouveaux transferts de charge (Musique en Créonnais et Office de Tourisme du Créonnais).  
CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération***

**7- DOCUMENTS D'URBANISME - LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARON (délibération 04.01.16)**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baron a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2007.

Depuis lors, une procédure de modification du PLU a été menée. Cette modification N°1 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 6 mars 2014.

Par ailleurs, il est à noter qu'une procédure de modification simplifiée du PLU sera menée conjointement afin de pallier les erreurs matérielles de tracé du zonage et de permettre les

extensions, annexes et piscines des habitations situées en zone N et A grâce à un ajustement du règlement de ces zones.

#### **a) Objet de la modification n°2 du PLU**

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire, du développement de l'urbanisation et de l'obsolescence de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU actuel, il apparaît nécessaire de mettre à jour le document par le biais d'une modification de droit commun telle que prévue par l'article L 153-41 de code de l'urbanisme.

Cette modification doit comprendre :

- Une actualisation de l'OAP Bourg-Nord/Fonsis. En effet, les orientations et le schéma de celle-ci ne correspondent plus au projet de territoire porté par la commune. L'OAP actuelle apparaît trop précise concernant l'implantation et la forme des constructions futures. De plus, les orientations de l'OAP devraient intégrer l'avis des Architectes des Bâtiments de France au regard de la proximité de la Crypte, classée au titre des monuments historiques.
- Une actualisation l'OAP Cassarat. En effet, les orientations et le schéma de celle-ci ne correspondent plus au projet de territoire porté par la commune. La loi ALUR ayant augmenté la constructibilité de la zone, l'OAP permet aujourd'hui de s'adapter à l'arrivée de l'assainissement collectif à partir de 2017.
- Un ajustement du règlement de la zone 1AU pour que celui-ci soit plus en phase avec les OAP évoquées précédemment et nouvellement modifiées.

#### **b) Cadre réglementaire**

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La modification n°2 du PLU de Baron est donc menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Baron.

La modification est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, et L. 153-43 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification a pour effet :
  - o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - o Soit de diminuer ces possibilités de construire,
  - o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification n°2 du PLU de Baron respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

#### **c) Consultation Bureau d'études pour la modification n°2 du PLU**

La CCC a lancé une consultation pour un marché avec un bureau d'études pour cette mission. METROPOLIS a fait une proposition d'un montant de 5 550€ HT soit 6 660 € TTC.

#### **d) Proposition de Mme la Présidente**

Une réunion s'est tenue le 8 décembre 2015 en présence du cabinet Metropolis, de M. le vice-président à l'urbanisme de la CCC et de M. le Maire de Baron afin d'évaluer les enjeux d'engager une procédure de modification du PLU de Baron.

Mme la Présidente explique que la compétence PLU ayant été transférée à la CCC le 16 février 2015, les missions réalisées à compter de cette date doivent être prises en charge par la Communauté de Communes.

Mme la Présidente propose :

- D'engager une procédure de modification du PLU de Baron ;
- De signer une convention avec la commune de Baron afin de définir les modalités de remboursement des frais engagés pour cette procédure.



#### **e) Délibération proprement dite**

*Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente.*

*VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,*

*Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 132-7, L. 151-1, L.151-2, L. 151-11, L. 153-1, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, L. 153-43*

*VU les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,*

*VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,*

*VU les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 16 février 2015,*

*CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,*

*CONSIDÉRANT que le Plan local d'urbanisme doit évoluer en fonction de l'avancée des réflexions et des projets, dans le respect des orientations du PADD,*

*Après avoir délibéré,*

*Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés*

*DECIDE :*

*- D'engager une procédure de modification du PLU de Baron ;*

*CHARGE Mme la Présidente de la Communauté de communes de Créonnais de prescrire la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Baron*

*AUTORISE :*

*- Mme la Présidente à signer une convention avec la Commune de BARON définissant les modalités de remboursement des frais engagés pour cette procédure.*

#### **8- DOCUMENTS D'URBANISME - LANCEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARON (délibération 05.01.16)**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baron a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2007.

Depuis lors, une procédure de modification du PLU a été menée. Cette modification N°1 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 6 mars 2014.

Par ailleurs, il est à noter qu'une procédure de modification de droit commun du PLU sera menée conjointement afin de permettre la mise à jour des OAP Bourg-Nord/Fonsis et Cassarat ainsi que l'actualisation du règlement de la zone 1AU.

##### **a) Objet de la modification simplifiée n°1 du PLU**

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire, notamment la loi LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron et d'erreurs matérielles de tracés constatées dans le zonage du PLU actuel, il apparaît nécessaire de mettre à jour le document par le biais d'une modification simplifiée telle que prévue par l'article L. 153-45 de code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée doit comprendre :

- Un ajustement du règlement des zones N et A afin de permettre les extensions, annexes et piscines des habitations situées dans ces zones.

##### **b) Cadre réglementaire**

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La modification simplifiée n°1 du PLU de Baron est donc menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Baron.

La modification simplifiée est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, et L. 153-45 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification simplifiée a pour effet :
  - o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - o Soit de diminuer ces possibilités de construire,
  - o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification simplifiée n°1 du PLU de Baron respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

**c) Consultation Bureau d'études pour la modification simplifiée n°1 du PLU**

La CCC a lancé une consultation pour un marché avec un bureau d'études pour cette mission. METROPOLIS a fait une proposition d'un montant de 1 147,50 € HT soit 1 377 € TTC.

**d) Proposition de Mme la Présidente**

Une réunion s'est tenue le 8 décembre 2015 en présence du cabinet Metropolis, de M. le vice-président à l'urbanisme de la CCC et de M. le Maire de Baron afin d'évaluer les enjeux d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Baron.

Mme la Présidente explique que la compétence PLU ayant été transférée à la CCC le 16 février 2015, les missions réalisées à compter de cette date doivent être prises en charge par la Communauté de Communes.

Mme la Présidente propose :

- D'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Baron ;
- De signer une convention avec la commune de Baron afin de définir les modalités de remboursement des frais engagés par la reprise de procédure.

**e) Délibération proprement dite**

*Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente.*

*VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,*

*Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 132-7, L. 151-1, L.151-2, L. 151-11, L. 153-1, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45, L. 153-48,*

*VU les dispositions de la loi LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron, et notamment son article 80,*

*VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,*

*VU les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 16 février 2015,*

*CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,*

*CONSIDÉRANT que le Plan local d'urbanisme doit évoluer en fonction de l'avancée des réflexions et des projets, dans le respect des orientations du PADD,*

*Après avoir délibéré,*

*Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés*

*DECIDE :*

*- D'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Baron ;*

*CHARGE Mme la Présidente de la Communauté de communes de Créonnais de prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de Baron*

*AUTORISE :*

*- Mme la Présidente à signer une convention avec la Commune de BARON définissant les modalités de remboursement des frais engagés pour cette procédure.*

## **9- SUBVENTION 2016 LOISIRS JEUNES EN CREONNAIS – MODULATION DU VERSEMENT DES MENSUALITES (délibération 06.01.16)**

### **1- Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération n° 76.12.15 en date du 15 décembre 2015 maintenant le versement des subventions à certaines associations en 2016 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata du 12ème, de la subvention votée au budget 2015 et dans l'attente du vote du budget de 2016*): et notamment de Loisirs Jeunes en Créonnais pour un montant de 21 979.50 € par mois jusqu'au vote du budget 2016.

M. Le Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance expose que la CCC a été destinataire d'un courrier en date du 5 janvier 2016 relevant les problèmes de trésorerie rencontrés par LJC en janvier 2016. Ces problèmes étant dus au paiement des charges trimestrielles et au retard de paiement des familles et des communes.

### **2- Proposition de Mme la Présidente**

Considérant les difficultés de trésorerie de l'association Loisirs Jeunes en Créonnais, Madame la Présidente propose de modifier le calendrier de paiement et verser deux mensualités en janvier 2016 à l'association (en janvier 2016 : 21 979.50€ X2 soit 43 959 € correspondant aux mensualités de janvier et de février).

### **3- Discussion**

M. Bernard PAGES, Maire de Madirac, après s'être fait confirmé que la facturation aux familles est mensuelle demande quel est le pourcentage des familles qui paient en retard.

M. Jean Louis MOLL, Vice-Président en charge de la petite enfance et de l'enfance répond qu'il n'y a quasiment pas d'impayés mais seulement des retards de paiement et expose que les familles versent des arrhes. Il indique qu'il a demandé à l'association des informations sur le retard de paiement des communes.

### **4- Délibération proprement dite**

**Le Conseil Communautaire,**

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

**-DECIDE:**

- de modifier le calendrier de paiement et verser deux mensualités en janvier 2016 à l'association (en janvier 2016 : 21 979.50€ X2 soit 43 959 € correspondant aux mensualités de janvier et de février 2016).

- **CHARGE** Mme la Présidente de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

## **10- DESIGNATION MEMBRE COMMISSION CONSULTATIVE TRANSITION ENERGETIQUE – SDEEG (délibération 07.01.16)**

### **1- Préambule explicatif**

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), le SDEEG a créé une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE (autorité organisatrice de la distribution d'énergie), notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre

réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Il est à noter que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département et le SDEEG à fiscalité propre situés sur le territoire girondin.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative est donc corrélé au nombre d'EPCI girondins (37) répertoriés à ce jour.

**Aussi**, conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 74 membres, soit :

- 37 délégués issus du syndicat
- 37 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi. En effet, la loi NOTRE devrait modifier à terme le nombre d'EPCI dans notre département.

\*\*\*\*\*

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement Intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales serait le suivant :

#### **Article 1er : Composition et attributions de la Commission**

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 37 délégués du Syndicat et 37 représentant(s) des EPCI désigné(s) par leur organe délibérant en leur sein, soit 74 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2 : Attribution du Président**

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

### **Article 3 : Périodicité des séances**

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

### **Article 4 : Convocation et informations des membres**

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

### **Article 5 : Ordre du jour**

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : Lieu des séances**

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

### **Article 7 : Quorum**

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 8 : Publicité des séances**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

### **Article 9 : Présidence et secrétariat de séance**

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

### **Article 10 : Examen des sujets**

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération. Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

#### **Article 11 : Prise de parole**

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

#### **Article 12 : Votes**

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.

Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

#### **Article 13 : Compte-rendu des débats**

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

#### **Article 14 : Motions et vœux**

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

#### **Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

### **2- Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente propose de désigner M. Jean SAMENAYRE délégué appelé à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TECV (Transition Energétique pour la Croissance Verte) du 17 août 2015 et d'approuver le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.

### **3- Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,  
ouï l'exposé de Mme la Présidente et après avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**De désigner** parmi les délégués du Conseil Communautaire M. Jean SAMENAYRE délégué appelé à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TECV.

**D'approuver** le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative.

## **11- QUESTIONS DIVERSES**

- **OPAH – COTECH**
  - o Le 15<sup>ème</sup> COTECH –OPAH se réunira le 4 mars 2016 à 14 heures 15 à la CCC
- **CISPD**
  - o Le comité restreint du CISPD s'est réuni le 19 janvier à 19h30 à la CCC. Suite à cette réunion le calendrier établi initialement sera modifié. Un accompagnement des services de la Préfecture sera sollicité. Mme la Présidente expose qu'elle a rencontré Mme Emmanuelle AJON, Vice-Présidente du Conseil Départemental 33 laquelle a suggéré des partenariats avec des associations agréées telles que le Prado, la maison des adolescents...
- **Le P'tit Déj en Créonnais** a eu lieu le jeudi 21 janvier 2016
  - o deux thématiques ont été principalement abordées : le schéma de mutualisation et le schéma départemental de coopération intercommunale.
- **Commission des finances** le 11 février 2016 à 18 :30 à la CCC
- Réunion avec **Gironde numérique** le 11 février 2016 à 17 heures à la CCC
- Le **bureau communautaire** initialement prévu le 1<sup>er</sup> mars à 16 heures (horaire décalé en raison du Comité syndical du SEMOCTOM) se tiendra **lundi 29 février 2016 à SADIRAC** (salle du conseil) à 18 heures 30.
- **PLU de Madirac**, Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Madirac, du 13 février 2016 au 16 mars 2016 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Monsieur BASEILHAC Pierre, ingénieur en chef des travaux publics de l'État en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux et Madame DURAND Françoise, ingénieur en environnement fluvial, littoral et marin, a été désignée commissaire enquêteur suppléante.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Madirac pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

  - le samedi 13 février 2016 de 9 heures à 12 heures,
  - le samedi 20 février 2016 de 9 heures à 12 heures,
  - le mercredi 24 février 2016 de 9 heures à 12 heures,
  - le samedi 5 mars 2016 de 9 heures à 12 heures,
  - le mercredi 16 mars 2016 de 9 heures à 12 heures.

Le commissaire enquêteur sera présent également au siège de la Communauté de communes du Créonnais pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

  - le vendredi 26 février 2016 de 9 heures 15 à 12 heures.
- Le Conseil D'administration du **CIAS** se réunira le 9 février 2016 à 19 heures à la CCC pour analyser le Débat d'orientations budgétaires ;
- Le Comité syndical du SEMOCTOM s'est réuni le 17 décembre à 18 heures au SEMOCTOM.
- **PLUI :**
  - o L'atelier Paysage s'est tenu le 8 janvier 2016 à 9 :30.
  - o Le prochain atelier (atelier Eau Environnement) se tiendra le 29 janvier 2016 à 9 :30.
  - o Les étudiants du IATU ont procédé à la restitution de leur analyse du territoire le 12 janvier 2016.

- M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de BARON, annonce au Conseil Communautaire qu'il a demandé à ce que la commune de BARON soit rattachée à la MDSI de CREON.
- M. Jean Pierre SEURIN, Maire de CURSAN, indique qu'il reconduit cette année une commande groupée en matière de voirie mais également pour l'achat de panneaux de signalisation routière.

## **12- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS**

### **12.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN**

Mme la Vice-Présidente absente excusée.

### **12.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL**

M. le Vice-Président annonce que la Présidente de Loisirs Jeunes en Créonnais a démissionné de ses fonctions, le CA de l'association a élu M. Sébastien FREYSSE Président.

Le COPIL LJC se réunira le 5 février 2016 à 9 :15 à la CCC, seront présents les responsables de LJC, Mme la Présidente de la CCC, Mme la Vice-Présidente en charge de la Jeunesse, sports et Culture, M. Pierre BUISSERET, Maire de LIGNAN DE BORDEAUX, la responsable du service enfance jeunesse de la CCC.

Le COPIL Petite Enfance s'est réuni, quelques données chiffrées ont été communiquées :

- Au 31.12.2014 :
  - o 594 enfants relèvent du régime général soit une hausse de 7% entre 2010 et 2014 alors que le taux d'augmentation national est de 1.3%.
  - o 136 assistantes maternelles proposent 422 places d'accueil (332 sont occupées)
  - o 24 places en MAM (maison d'assistantes maternelles)
  - o 92 places en accueil collectif
  - o Soit un total de 538 places sur le territoire
- Entre le 01.10.15 et le 24.12.15 :
  - o 123 demandes de place (dont 103 souhaits en accueil collectif, 9 pour une assistante maternelle et 11 sont indifférents au mode de garde)

### **12.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE**

Mme la Vice-Présidente expose qu'elle a rencontré les responsables de la bibliothèque (associative) de Créon qui a donné son accord pour intégrer le réseau de Lecture Publique. L'ensemble des bibliothèques du territoire seront donc en réseau cette année.

### **12.4 Monsieur le Vice-Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Michel DOUENCE**

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

### **12.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES**

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

### **12.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET**

M. le Vice-Président ne souhaite pas prendre la parole.

### **12.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES**

M. le Vice-Président est absent excusé.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

**Fin de séance 21 H 35**